

District où sera situé le dit Héritage, et de donner ses raisons pour quoi tel Locataire ou Fermier ne seroit pas condamné à immédiatement d'abandonner et vider les lieux.

III. Pourvù toujours qu'aucun tel Ordre Proviso.
ne sera accordé par aucun Juge ou Juge Provincial comme susdit, à moins qu'il n'ait préalablement été donné avis d'abandonner et vider les lieux, au moins trois mois avant l'expiration du Bail, lorsqu'il aura été pour une année ou plus et par accord verbal, et un mois au moins avant l'expiration du Bail lorsqu'il aura été pour un terme moindre d'une année et par accord verbal.

IV. Et Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si au jour fixé pour la comparution de tel Locataire ou Fermier il ne comparoît point, ou s'il comparoît et ne donné point de raisons suffisantes pourquoi l'Héritage ne seroit pas suffisamment meublé et garni pour assurer le loyer ou fermage, ainsi que le cas écherra, ou pourquoi un Ordre d'abandonner et vider les lieux ne seroit pas décerné et mis à exécution, alors et dans ce cas tel Juge ou Juge Provincial pourra ordonner que le Locataire ou Fermier ainsi sommé abandonne et vide les lieux sous un délai qui ne sera pas moindre de quatre jours ni plus de huit jours; et si tel Locataire ou Fermier ne se conforme point à cet Ordre dans le tems prescrit, le Juge ou Juge Provincial pourra, sur preuve satisfaisante, par le serment de la partie poursuivante ou autrement, que le dit Locataire ou Fermier ne s'est pas conformé au dit Ordre, ordonner que ses meubles soient mis sur le Carreau suivant la Loi, et que le Locataire ou Fermier soit dépossédé de l'Héritage et le Propriétaire ou Bailleur mis en possession d'icelui.

Si tel Locataire ne parroit point ou ne donne point de raisons pourquoi il ne videra pas les lieux, le Juge pourra ordonner que tel Locataire soit tenu de vider les lieux sous un certain délai,

et tel Locataire refusant de vider les lieux le Juge pourra ordonner que les meubles soient mis sur le carreau.

Le Juge pourra ordonner que tel Locataire qui aura éludé la signification de l'ordre soit délogé.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si après due signification de tel Ordre d'abandonner et vider les lieux comme susdit, ou si après les diligences employées à cet effet, il paroît par Serment ou autrement, à la satisfaction du Juge ou Juge Provincial susdit, que le Locataire ou Fermier a éludé la signification à dessein en se cachant, s'éloignant ou s'absentant du District, en tenant les lieux fermés ou autrement, le Juge ou Juge Provincial qui aura donné l'Ordre comme susdit, ou tout autre Juge de la même Cour ou Cour Provinciale, expédiéra, s'il en est requis dans aucun de ces cas, un Ordre ou Warrant à quelque Huissier du District lui enjoignant de déloger